|  |
| --- |
| **ANNEXE 1** |
| **DOSSIER TANGUAY :** RÉSUMÉ DES FAITS  TRAVAIL PRÉPARATOIRE |
|

Justin Tanguay et Jacinthe Beaupré se sont mariés le **20 février 1988**, alors qu’ils étaient tous deux âgés de 21 ans et domiciliés au Québec. Ils n’ont signé aucun contrat de mariage. Aucun enfant n’est issu de leur union. Justin et Jacinthe n’ont pas signé de convention d’exclusion lors de l’entrée en vigueur des dispositions sur le patrimoine familial.

En **1988**, après le mariage, Justin achète un commerce de vente d’automobiles usagées, à même une somme d’argent prêtée par son père et remboursée dans les dix années suivantes à même les revenus du commerce. Justin se consacre à l’exploitation du commerce, alors que Jacinthe travaille comme préposée dans un CHSLD.

En **1992**, Justin achète une maison à Laval dans laquelle le couple s’installe. Le prix de cette maison est de 180 000,00 $, payé comme suit : la somme de 40 000,00 $ payée comptant par Justin à même des économies accumulées avant le mariage et une hypothèque de 140 000,00 $ contractée auprès de la Banque Nationale du Canada.

En **1995**, Jacinthe hérite d’un tableau de Jean-Paul Riopelle et depuis, ce tableau orne le salon de la résidence de Laval. Elle hérite aussi d’une somme de 150 000,00 $; elle rembourse alors, à même son héritage, le solde de l’hypothèque de la maison de Laval, alors de 101 300,00 $. Lors de ce remboursement, la maison de Laval valait 205 000,00 $.

En **2000**, Justin fait l’acquisition d’un immeuble à revenus à Brossard, pour une somme de 240 000,00 $ payée comme suit : 20 000,00 $ versés par Jacinthe à même son héritage, 22 000,00 $ des économies de Justin possédées avant le mariage, le solde, soit 198 000,00 $, étant financé par hypothèque auprès de la Caisse de Brossard. Cette hypothèque, amortie sur 20 ans, a toujours été remboursée à même les revenus de loyers de l’immeuble.

En **2020**, Justin gagne 150 000,00 $ à la loterie et achète, à même le gain, un chalet au Mont Garceau, au prix de 230 000,00 $. Les parents de Jacinthe prêtent à Justin la somme de 80 000,00 $ pour compléter l’achat de ce chalet, lequel est régulièrement utilisé par la famille.

Un an plus tard, alors que le chalet vaut 238 000,00 $, Jacinthe fait refaire la salle de bain au coût de 22 000,00 $. Elle paie cette somme en utilisant 12 000,00 $ provenant de l’héritage qu’elle avait reçu en **1995** et 10 000,00 $ à même des économies qu’elle a accumulées au cours des trois dernières années.

En **2020**, à l’occasion de leur anniversaire de mariage, Justin achète, pour une somme de 42 000,00 $ provenant des revenus de son commerce, un nouvel ameublement pour la résidence de Laval.

La même année, Justin achète aussi une voiture de marque Volvo, au prix de 77 000,00 $, payée à même les revenus de son commerce. Cette voiture est utilisée à la fois pour son commerce et pour les déplacements du couple.

En **janvier 2021**, Justin prend sa retraite et vend son commerce pour la somme de 390 000,00 $ payable sur 15 ans.

Peu après, Justin offre à Jacinthe une voiture de marque Honda Civic, qu’il paie 32 700,00 $ à même ses économies accumulées depuis le mariage. Les deux époux se servent de cette voiture.

Le **15 septembre 2022**, durant ses vacances en Floride, Justin décède d’une crise cardiaque. Il n’avait jamais fait de testament.

Jacinthe vous rencontre ce jour et vous remet son bilan ainsi que celui de Justin, au jour de son décès :

**Bilan de Jacinthe Beaupré au 15 septembre 2022**

**ACTIF**

Voiture Honda Civic (don entre époux n’est pas exclu sous 415, al.4) 24 500,00 $

Tableau de Riopelle 220 000,00 $

Bijoux achetés pendant le mariage 18 000,00 $

Solde en capital de son héritage 16 700,00 $

**Bilan de Justin Tanguay au 15 septembre 2022**

**ACTIF**

Maison familiale de Laval 740 000,00 $

Meubles de la maison de Laval 40 000,00 $

Voiture Volvo 42 000,00 $

Chalet au Mont Garceau 290 000,00 $

Immeuble à revenus à Brossard 904 000,00 $

Compte d’épargne libre d’impôt (CELI) acquis

durant le mariage à même ses économies 58 000,00 $

Régime enregistré d’épargne retraite acquis

durant le mariage à même ses économies 104 000,00 $

Créance due par Louis Tanguay pour

la vente du commerce 390 000,00 $

**PASSIF**

Dette due aux parents de Jacinthe pour

l’achat du chalet 80 000,00 $

**Question 1**

**La valeur nette des biens de catégorie 1 du patrimoine familial dont Jacinthe Beaupré est propriétaire est de 244 500,00 $ et de 0 $ pour les biens de catégorie 2.**

Faux.

Catégorie 1

* Le véhicule Honda civil est de 24 500,00 $ au moment du décès et il n’y a aucune dette sur ce bien = VN 24 500,00 $

Catégorie 2

* Aucun bien de catégorie 2 alors, 0 $

Commentaire :

* La valeur nette des biens du patrimoine familial de catégorie 1 dont Jacinthe Beaupré est propriétaire est de 24 500,00 $.
* 0 $ de biens de catégorie 2.
* Seule la Honda Civic fait partie du patrimoine familial. Elle a été acquise durant le mariage. C’est un véhicule automobile à l’usage de la famille (art. 415 C.c.Q.).
* Les autres biens, à l’exception du tableau de Riopelle, ne sont pas des biens énumérés à l’article 415 C.c.Q, ainsi ils ne sont pas inclus dans le patrimoine familial.
* Quant au tableau de Riopelle, il a été reçu en héritage. Il est donc expressément exclu du patrimoine familial par application de l’article 415, al. 4 C.c.Q.
* Aucune dette ne se rattache à la Honda Civic. La valeur nette des biens du patrimoine dont Jacinthe Beaupré est propriétaire est de 24 500,00 $.

**Question 2**

**La valeur nette des biens de catégorie 1 du patrimoine familial dont la succession de Justin Tanguay est propriétaire est de 1 112 000,00 $ et de 104 000,00 $ pour les biens de catégorie 2.**

Faux.

Catégorie 1 : Total de la valeur nette = **1 032 000,00 $**

* Maison familiale de Laval de 740 000,00 $ et aucune dette
* Meubles de la maison de Laval de 40 000,00 $ et aucune dette
* Voiture Volvo de 42 000,00 $ et aucune dette
* Chalet de 290 000,00 $ et aucune dette - 80 000 $ (prêt des parents de Jacinthe) = 210 000 $

Catégorie 2 : Total de la valeur nette = **104 000,00 $**

* Régime enregistré d’épargne retraite acquis durant le mariage à même ses économies de 104 000,00 $ et aucune dette

Commentaire :

* Le compte d’épargne libre d’impôt (CELI) et la créance pour la vente du commerce ne sont pas des biens énumérés à l’article 415 C.c.Q. Sur le CELI, référer à la décision Droit de la famille – 152833, 2015 QCCS 5304; le CELI n’est pas un régime de retraite.
* Quant à l’immeuble à revenus, si une partie de l’immeuble avait été utilisée par la famille, cette portion aurait fait partie du patrimoine familial. Sur cette question, voir les décisions Droit de la famille – 1599, [1992] R.D.F. 542 et Droit de la famille – 2498, [1996] R.J.Q. 2100 (C.A.) citées dans le volume 4 de la Collection de droit, titre I, chapitre VII, section 2.

**Question 3**

**Jacinthe Beaupré n’a droit à aucune déduction en rapport avec la résidence familiale.**

Faux.

Son apport de 101 300 $ provenant de sa succession doit être déduit (art. 418, al.1 C.c.Q.). De plus, elle a droit à une seconde déduction pour la plus-value acquise (art. 418, al.2 C.c.Q.) :

* (740 000,00 $ - 205 000,00 $ = 535 000 $ plus-value acquise) X 101 300,00 $ / 205 000,00 $ = 264 368,29 $

Donc, une déduction totale de 101 300 $ + 264 368,29 $ = 365 668,29 $

**Question 4**

**La valeur partageable de la résidence familiale est de 740 000,00 $.**

Faux.

Maison familiale de Laval de 740 000,00 $ et aucune dette = valeur nette de 740 000,00 $

740 000,00 $ valeur nette – 365 668,29 $ déduction = 374 331,71 $ valeur partageable

Commentaire :

* Faire remarquer aux étudiants qu’en ce qui concerne la résidence familiale seulement, Jacinthe récupérera sa déduction : 365 668,29 $ + la moitié de la valeur partageable, soit 187 165,86 $, soit au total : 552 834,15 $ et la succession de Justin n’aura que 187 165,86 $, soit la moitié de la valeur partageable de la résidence familiale, n’ayant droit à aucune déduction.

**\*\*\*Question 5\*\*\***

**Jacinthe Beaupré a droit à une déduction de 12 000,00 $ en rapport avec le chalet.**

Faux.

Droit à une première déduction de 12 000 $ pour l’apport provenant d’une succession pour l’amélioration de la salle de bain du chalet (art. 418, al.1 C.c.Q.). Ensuite, elle. a droit à une seconde déduction pour la plus-value amenée grâce à celle-ci (art. 418, al.2 C.c.Q.) :

* (plus-value acquise : 290 000 – (238 000 $+22 000 $) = 30 000 $) X 12 000 $ (apport) / 260 000 $ = 1 384,62 $

Déductions totales : 1 384,62 $+ 12 000 $ = 13 384,62 $

* Commentaire : si on ne sait pas le montant après le coût des travaux, on doit présumer qu’il y a eu une plus-value avec le coût des travaux.

**Question 6**

**Dans le cadre du partage des biens de catégorie 1 du patrimoine familial, Jacinthe Beaupré a une créance de 677 447,09 $ et pour les biens de catégorie 2 de 52 000,00 $.**

Faux.

Catégorie 1- Jacinthe

* Honda civil : 24 500,00 $ - 0$ dette = VN 24 500,00 $
* Chalet 🡪 Déduction (13 384,62 $) pour l’apport provenant de la succession afin d’effectuer les réparations de la salle de bain du chalet.
* Maison 🡪 Déduction (365 668,29 $) pour le paiement de l’hypothèque relativement à la résidence familiale.

Déductions – VN Honda = VP (-354 552,91 $)

Catégorie 1- Justin

* Maison 740 000,00 $ - 0 $ dette = VN 740 000,00 $
* Meubles maison 40 000,00 $ - 0 $ dette = VN 40 000,00 $
* Voiture Volvo de 42 000,00 $ - 0$ = VN 42 000,00 $
* Chalet 290 000,00 $ - 80 000 $ (prêt des parents de Jacinthe) = VN 210 000 $

VP total = 1 032 000,00 $

\*\*\*Réponse 🡪 1 032 000,00 $ - (-354 552,91 $)  /2 = Créance de 693 276,46 $ \*\*\*

Catégorie 2-Jacinthe

* Aucun bien de catégorie 2 alors = 0 $

Catégorie 2-Justin

* REER 104 000,00 $ - 0$ dette = VP 104 000,00 $

Réponse 🡪 104 000 $ -  0 $ = 104 000 $ /2 = Créance de 52 000 $